

PROTOCOLE DE COLLABORATION

***ENTRE LA COUR PENALE SPECIALE (CPS) ET LA COMMISSION VERITE,
JUSTICE, REPARATION ET RECONCILIATION (CVJRR) DE LA REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE.***

La Cour Pénale Spéciale (CPS),

La Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation (CVJRR),

Ci-après dénommés les « **Signataires** » ;

PREAMBULE

Soucieux de parvenir à une refondation de la mémoire collective par l'établissement de la Vérité des faits, de rendre une Justice globale et équitable, de prendre en compte les dommages subis et de les réparer, et enfin, de réconcilier tous les centrafricains ;

Convaincus que la réconciliation véritable entre tous les centrafricains ne peut se Faire sans la lutte contre l'impunité ;

Inspirés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Protocole 1/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité et la Constitution de la République Centrafricaine ;

Guidés par la Stratégie globale pour la réconciliation nationale en République Centrafricaine élaborée en novembre 2014 et le Rapport sur les Consultations populaires à la base, le Forum National de Bangui (FNB), tenu du 4 au 11 mai 2015 ;

Conscients du besoin d'instauration dans le pays, d'un mécanisme visant la lutte contre l'impunité considérée comme la principale cause des crises politico-militaires à répétition et leurs conséquences humaines, sociales et politiques désastreuses ;

Soucieux de la nécessité d'une collaboration entre la Cour Pénale Spéciale et la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation pour plus d'efficacité dans leurs missions respectives ;

Se fondant sur la Loi N°15-003 du 03 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale et la Loi N° 20-009 du 07 avril 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation.

Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

1. Assistance :

L'établissement de rapprochements entre les données opérationnelles collectées afin de déterminer l'opportunité de les échanger.

2. Données :

Les informations relatives aux auteurs présumés, victimes, témoins ou informateurs ainsi qu'aux biens ou documents objet d'investigations et portant sur les faits de la compétence de la Cour Pénale Spéciale et/ou de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation, notamment :

- a. l'identité complète, la filiation, le statut personnel ou toute autre donnée à caractère personnel des auteurs présumés, victimes, témoins ou informateurs ;
- b. les documents d'identité, de voyage ou tout autre document administratif ;
- c. les lieux, configurations, scènes de crime et pièces à conviction ;
- d. les documents financiers, commerciaux ou bancaires ;
- e. les moyens de transport, locaux ou itinéraires utilisés par les auteurs présumés ou victimes ;
- f. toute donnée reliant une personne à l'une des infractions définies dans la Loi N°15-003 du 03 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale ainsi que les violations et responsabilités définies aux troisième et quatrième tirés de l'article 6 de la Loi N° 20-009 du 07 avril 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation ;
- g. les résultats des investigations menées par un Signataire sur la base ou à l'aide des informations de l'autre Signataire ;
- h. les modes opératoires des infractions définies dans la Loi N°15-003 du 03 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale ainsi que les violations et responsabilités définies aux troisième et quatrième tiré de l'article 6 de la Loi N° 20 -009 du 07 avril 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation ;
- i. toute information complémentaire en lien avec la finalité et l'intérêt des investigations et sous le contrôle de l'autorité compétente.

3. Les Organes, Services et les Unités :

Les organes, services et les unités des Signataires compétents pour mener des investigations sur les infractions définies dans la Loi N°15-003 du 03 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale, les violations et responsabilités définies aux troisième et quatrième tiré de l'article 6 de la Loi N° 20-009 du 07 avril 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation et les infractions ou faits connexes.

4. Procédures d'informations :

Les procédures encadrant la demande, sa réception, son traitement et la transmission des informations requises.

5. Délivrance des autorisations d'accès :

Le fait d'être autorisé à accéder au dispositif informatique de collaboration relatif aux procédures d'informations entre les services et les unités de la Cour Pénale Spéciale et de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation, à la demande du responsable d'organe, du service ou de l'unité concerné.

6. Autorités compétentes de la CPS et de la CVJRR :

Le Président de la Cour Pénale Spéciale, le Président de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation.

7. Comité paritaire :

Organe en charge d'arbitrer les différends éventuels entre la Cour Pénale Spéciale et la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation en cas de saisines conjointes.

LES SIGNATAIRES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - Objet et but

Les Signataires s'engagent à collaborer dans la recherche de la vérité et la justice, conformément aux dispositions de l'article 38 alinéa 2 et l'article 65 de la Loi N° 20-009 du 07 avril 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation ainsi que celles de l'article 1^{er} de la Loi organique N°18-010 du 02 juillet 2018 portant Règlement de procédures et de preuves devant la CPS.

À cette fin, les objectifs du présent Protocole sont les suivants :

- a) Encadrer l'assistance opérationnelle entre les organes, services et les unités de la Cour Pénale Spéciale et de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation ;
- b) Définir les procédures d'informations entre la Cour Pénale Spéciale et la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation ;
- c) Mettre en place un mécanisme de collaboration et d'échanges d'informations dans le cadre des procédures entre les organes, services et les unités de la Cour Pénale Spéciale et de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation ;

- d) Déterminer les modalités d'échanges d'informations et de délivrance des autorisations d'accès aux organes, services et les unités à la Cour Pénale Spéciale et la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation ;
- e) Prévoir la possibilité de collaboration entre les organes, le Service d'aide aux Victimes et à la Défense (SAVD) et l'Unité Spéciale de Soutien et Protection des Victimes et Témoins (USPVT) du Greffe de la Cour Pénale Spéciale, les organes, services et les unités ayant des attributions similaires à la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation.

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent sans préjudice du droit des Signataires de conclure des engagements spécifiques sur les infractions, violations et responsabilités de leur compétence et des infractions connexes avec d'autres organes et institutions.

Les dispositions du présent Protocole n'affectent en rien les obligations existantes des Signataires concernant les traités, les accords bilatéraux, la législation les régissant, les autres textes législatifs et réglementaires nationaux.

Le présent Protocole ne constitue pas une Loi mais crée, pour les Signataires, des obligations, conformément aux dispositions légales susvisées.

Article 2.- La CPS et la CVJRR peuvent tenir des réunions périodiques au moins deux fois par an ou, en cas d'urgence, à la demande de l'un des Signataires.

Les deux points focaux désignés par chaque Signataire peuvent se réunir en tant que de besoin.

Article 3.- Champ d'application

Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à l'assistance opérationnelle et aux procédures d'informations entre les services et les unités de la Cour Pénale Spéciale et de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation.

Article 4.- Confidentialité et protection des données

1. Les Signataires sont tenus de respecter la confidentialité des informations et données, conformément à la Loi du 27 décembre 2023 portant Protection des Données à Caractère Personnel en République Centrafricaine.
2. La protection porte sur toutes les données collectées, traitées, obtenues ou transmises dans le cadre du présent Protocole tel que prévu par les textes de la CPS et la CVJRR.

Article 5.- Réserve de spécialité

Les informations reçues par voie de demande en application du présent Protocole ne peuvent être utilisées dans une autre procédure par le Signataire requérant sans approbation préalable du Signataire requis.

TITRE II : PROCÉDURES DE COLLABORATION

Article 6.- Demande d'informations

Peut requérir des informations, chaque responsable des organes, services ou d'unités compétents de la Cour Pénale Spéciale ou la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation.

Les demandes d'informations se font soit par écrit ou par tout moyen permettant d'en obtenir une trace écrite dans des conditions permettant d'en vérifier l'authenticité.

Toute demande indique :

- a. le responsable de l'organe, service ou d'unité dont elle émane ;
- b. l'objet et le motif de la demande ;
- c. la qualification des faits et, le cas échéant, les références des textes y relatifs ;
- d. l'identité complète de l'auteur présumé, de la victime, du témoin ou de l'informateur ;
- e. un exposé sommaire des faits.

La demande d'informations émanant d'un signataire est soumise à la libre appréciation du Signataire requis, dans le respect des obligations qui pèsent sur le Signataire requis en vertu du droit international, régional ou national.

Article 7.- Réception, traitement et transmission d'informations

Le responsable d'organe, de service ou d'unité :

- reçoit la demande d'informations dans les formes prévues à l'article précédent ;
- procède à l'examen de la demande d'informations ;
- retourne, au besoin, la demande d'information au chef de service ou d'unité d'enquête requérant afin que celle-ci soit modifiée ou complétée ;
- renvoie, en cas d'irrégularité de la demande au chef de service ou d'unité requérant par la même voie que celle suivie lors de l'acheminement, en indiquant le motif d'irrégularité ;
- évalue l'opportunité de la transmission des informations requises.

Lorsque le responsable d'organe, de service ou d'unité requis accepte la demande, il peut procéder à la transmission des informations requises.

Article 8.- Délivrance des autorisations d'accès

Les autorités compétentes de la Cour Pénale Spéciale et de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation sont seules habilitées à autoriser les membres des organes, services et unités à accéder, dans les limites des droits d'accès et de traitement, au dispositif physique de coordination et canaux sécurisés de

communication, conformément aux modalités convenues entre les Signataires.

TITRE III : PREVENTION DES DIFFERENDS

Article 9.- Transfert de dossiers

1. En application de l'article 50 de la Loi N° 20-009 du 07 avril 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation, le Président de ladite Commission transmet au Parquet territorialement compétent, le dossier complet comportant des questions exclusivement réservées aux juridictions nationales et internationales.
2. Lorsque la Cour Pénale Spéciale et la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation sont, en même temps, saisies d'une même affaire, l'un des Signataires se dessaisit volontairement au profit de l'autre.
3. La décision rendue, après échanges d'écritures des Signataires, est exécutoire sans possibilité de recours.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 10.- Règlement des différends

1. Les Signataires règlent leurs différends au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole par voie de négociation.
2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation dans un délai de trente (30) jours peut être soumis, à la requête du Signataire le plus diligent, à l'arbitrage du Comité paritaire.

Article 11.- Effet

Le présent Protocole prend effet dès sa signature.

Article 12.- Amendement

1. Tout Signataire peut proposer des amendements au présent Protocole par la voie écrite.
2. Toute proposition d'amendement est soumise à l'examen de l'autre Signataire.

Article 13.- Dénonciation

Tout Signataire qui entend dénoncer le présent Protocole saisit son cosignataire à cet effet.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Protocole le 17 décembre 2025 à Bangui.

Pour la Cour Pénale Spéciale

Le Président



Michel Landry LOUANGA

Pour la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation

Le Président



Henri YENZAPA

Annexes :

- Loi N°15-003 du 03 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale ;
- Loi N° 20-009 du 07 avril 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation, Justice, Réparation et Réconciliation.